

Article 8 de l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements)

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Les cheminements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite et les installations accessibles comme les parkings ou les WC doivent être signalés par le symbole international d'accessibilité (personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil), s'ils ne se confondent pas avec les cheminements courants du personnel.

Toutes les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'accès aux services dans l'entreprise doivent être transcrites dans une fiche annexée au dossier de maintenance, qui doit être tenu par l'employeur à la disposition de l'inspection du travail.

Article 8 de l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements)

Les cheminements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, lorsqu'ils ne se confondent pas avec les cheminements courants du personnel, ainsi que les installations accessibles (emplacements de parking, cabinets d'aisances, etc.) doivent être signalés par le symbole international d'accessibilité (personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil).

Les dispositions prises pour assurer aux personnes handicapées l'usage des services sont précisées dans une fiche annexée au dossier de maintenance prévu à l'article R. 235-5 du code du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des
travailleurs handicapés et
aménagement des lieux et
postes de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)